

Statuts de l'Association des Ami-e-s de la Chapelle universelle de la Vue-des-Alpes

Article 1

Sous le nom de « L'Association des Ami-e-s de la Chapelle universelle de la Vue-des-Alpes », ci après l'Association, il est constitué une association sans but lucratif, régie par les présents statuts et, pour les cas qui n'y sont pas prévus, par les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil Suisse.

Son siège est à La Vue-des-Alpes, commune de Val-de-Ruz.

Sa durée est limitée à la réalisation du but dont il est question ci-après.

Article 2

L'Association a pour buts la valorisation et la préservation de la Chapelle universelle et de ses alentours, lieu de rencontre et de recueillement, ouvert à toutes les personnes de bonne volonté, croyantes ou non, à toutes les confessions, à toutes les religions, à toutes les sagesse et ouvertures à la vie.

Elle ne dépend d'aucune Eglise, ni d'aucune association ou communauté constituée.

En concertation avec ses propriétaires, sur la base d'une convention à signer, elle pourra entreprendre d'une manière générale toutes les activités nécessaires à l'accomplissement de ses buts.

Article 3

L'Association est composée uniquement de membres individuels acquis à ses buts.

Article 4

Les ressources de l'association consistent en :

- 1) Cotisations des sociétaires;
- 2) Dons et soutiens;
- 3) Produits d'actions ou de manifestations.

Article 5

Les organes de l'association sont :

- 1) Le Comité;
- 2) L'Assemblée générale;
- 3) Les vérificateurs de comptes.

Article 6

Le Comité est composé de trois membres au moins. Il est élu par l'Assemblée générale ordinaire se réunissant une fois par année. Il convoque les Assemblée générales, prépare l'ordre du jour et veille à la bonne marche de l'Association.

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association, dans la mesure et sous réserve de la convention à signer avec les propriétaires.

Il s'organise lui-même, se réunit chaque fois que nécessaire et prend ses décisions par consentement.

Article 7

Les membres de l'association se réunissent en principe au moins une fois par année en Assemblée générale.

Cette Assemblée doit être convoquée deux semaines à l'avance avec indication de l'ordre du jour.

Elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents et délibère à la majorité simple, sauf en cas de modification des statuts ou de dissolution qui requièrent la majorité des deux tiers.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou à la demande d'un cinquième de ses membres.

Article 8

Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements financiers de l'association, lesquels sont garantis exclusivement par sa fortune.

Article 9

La modification des statuts et la dissolution de l'association sont du ressort de l'Assemblée générale et ne pourront être débattues que pour autant qu'elles figurent à l'ordre du jour.

Lors de la dissolution, l'actif éventuel sera attribué à une autre personne morale exonérée de l'impôt pour but d'utilité publique et poursuivant des buts similaires.

Article 10

Pour le surplus, les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse sont applicables.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive tenue à La Vue-des-Alpes, le 30 mai 2018.

Catherine Garrigues, présidente

Christian Beuret, secrétaire

Mark Haltmeier, caissier